AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0151
FR0010208488-FS0080

23 janvier 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ENGIE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 janvier 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 21 janvier 2019, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 120 318 827 actions ENGIE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,94% du capital et 3,85% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions sur le marché et d'une restitution d'actions ENGIE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 2 014 781 actions ENGIE sous forme d'ADR, (ii) 24 600 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ENGIE, exerçables à tout moment jusqu'au 15 mars 2019 au prix unitaire de 13 €, 7 800 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ENGIE, exerçables à tout moment jusqu'au 15 mars 2019 au prix unitaire de 14 €, 7 800 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ENGIE, exerçables à tout moment jusqu'au 15 mars 2019 au prix unitaire de 14,50 € (iii) 2 126 020 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce, (iv) 10 465 019 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (v) 2 748 879 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 11 454 936 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 124 555 878 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.